

L'article 3: Le niveau du prix de soutien est de 80 p. 100 de 80 p. 100 du plus faible prix de la moyenne décennale durant la période où le marché aura été le moins bon et à laquelle pourra rêver le ministre.

L'article 4: Quiconque lira (guillemets) fera allusion ou rappellera au premier ministre les nombreuses et brillantes déclarations qu'il a faites au sujet de la parité des prix au cours des sessions antérieures", enfreindra la loi.

Des voix: Règlement!

M. l'Orateur: L'honorable député sait que nous ne discutons pas les articles du bill dans le débat précédant la deuxième lecture. Je crois qu'il est...

Une voix: Il parle du manque de principe.

M. Lewry: Le bill ne contient aucun principe.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je crois qu'un député a le droit de parler des articles sans en discuter ou sans les détailler.

M. Lewry: Monsieur l'Orateur, je voudrais parler d'un seul autre article encore, l'article 5.

Article 5: Cette loi n'entrera en vigueur qu'en cas d'élections générales imminentes; son application prendra fin et la loi expirera sitôt que la dernière boîte de scrutin aura été vidée.

Ordonnée et décrétée par l'honorable Douglas Harkness, "N.P.", député fédéral appuyant la "non-parité".

Cette loi est censée être celle qui éloignera le plus grand nombre de cultivateurs de leur ferme durant la période la plus courte de l'histoire du Canada. Monsieur l'Orateur, n'est-il pas dix heures?

M. l'Orateur: La Chambre veut-elle que je déclare qu'il est dix heures?

Des voix: Non!

M. l'Orateur: L'honorable député dispose encore de quelques minutes.

M. Lewry: Monsieur l'Orateur, je viens de quitter ma circonscription et j'ai noté que le conseil municipal de Moose-Jaw, dont j'ai eu l'honneur de faire partie durant plusieurs années, a adopté une résolution relative au bill dont nous avons été saisis une ou deux fois, savoir le bill n° 237. J'aimerais donner lecture à la Chambre des tenants et aboutissants des résolutions adoptées par le conseil municipal de Moose-Jaw. Voici:

Considérant la baisse continue du revenu en espèces des cultivateurs de la Saskatchewan en 1954, 1955, 1956 et 1957 et la tendance sans cesse à la hausse de leurs frais d'existence et de production,

[M. Lewry.]

Il est résolu que, dans une tentative visant à résoudre le problème de l'écart entre les prix de vente et les prix de revient, la présente conférence recommande que des versements d'appoint prélevés sur le Trésor du Canada, soient versés à l'égard du blé, de l'avoine et de l'orge livrés à la Commission canadienne du blé, ces versements étant d'au moins 20c. le boisseau pour le blé et d'un montant approprié pour l'avoine et l'orge livrés durant la campagne agricole de 1955-1956, dont la période d'écoulement s'est terminée avec mai 1957;

Il est résolu de plus, étant donné que la forte diminution du revenu des provinces des Prairies s'est produite au titre de ces céréales, que les versements d'appoint s'appliquent aussi aux livraisons de 1956-1957, quand prendra fin cette période d'écoulement.

L'hon. M. Harkness: Monsieur l'Orateur, ceci n'a absolument rien à voir au projet de loi en discussion. Je demande que l'honorable député ait à s'en tenir aux dispositions du bill. Le projet de loi ne s'applique pas au blé, à l'avoine ni à l'orge confiés à la Commission du blé. (*Exclamations*)

M. l'Orateur: Je ne suis pas convaincu que les versements d'appoint entrent dans le cadre du projet de loi. L'honorable député s'est aussi demandé si le blé, l'orge et l'avoine y étaient visés.

M. Argue: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je crois pouvoir conclure du texte du projet de loi comme de la déclaration même du ministre que cette mesure législative pourra être utilisée pour le soutien du prix de n'importe quelle denrée agricole. Sans doute est-il exact que le blé, l'avoine ou l'orge des Prairies ne figurent pas parmi les denrées auxquelles sera imposé obligatoirement le prix du soutien, mais il est possible au gouvernement,—le ministre me dira si je me trompe,—de soutenir le prix de n'importe quelle denrée en se fondant sur le projet de loi. Cela étant, je crois pouvoir affirmer que l'honorable député de Moose-Jaw Lake-Centre (M. Lewry) n'enfreint nullement le Règlement.

M. Quelch: Monsieur l'Orateur, j'aimerais signaler que l'adoption de ce bill abrogera la loi sur le soutien des prix agricoles, et qu'à l'heure actuelle cette loi vise l'avoine et l'orge. Il doit par conséquent être conforme au Règlement de parler de la question des paiements pour l'avoine et l'orge.

M. l'Orateur: J'examinerai la question d'ici la prochaine séance.

L'hon. M. Lesage: Je crois que l'honorable représentant de Moose-Jaw-Lake-Centre a proposé l'ajournement du débat.

M. l'Orateur: Il n'est pas nécessaire de proposer l'ajournement, puisque la séance est levée automatiquement, en conformité du Règlement, à dix heures. L'honorable député aura la parole quand cette question sera de nouveau à l'ordre du jour.